

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 2005-02

OBJET/ Circulaire n° 2001-08 du 2 mars 2001 relative aux Allocations pour Voyages d'Affaires.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ;

VU :

- la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie ;

- le code des changes promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n°93-48 du 3 mai 1993 ;

- le décret n°77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n°76-18 sus-visée, tel que modifié par les textes subséquents ;

- la circulaire n°2001-08 du 2 mars 2001 relative aux Allocations pour Voyages d'Affaires.;

Décide :

ARTICLE PREMIER : Les dispositions des articles 4 (alinéa premier), 9, 14, 16, 23, 24, 26 et 41 de la circulaire n°2001-08 du 2 mars 2001 sus-visée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 4 (alinéa premier nouveau): « Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 12, le montant de l'"Allocation pour Voyages d'Affaires-Exportateur" est fixé à vingt cinq pour cent (25 %) des recettes d'exportation de biens ou de services de l'année en cours, provenant de l'activité au titre de laquelle l'allocation a été demandée avec un plafond annuel de cent quatre vingt mille dinars (180.000 TND) ».

Article 9 (nouveau): « Les personnes physiques résidentes et les personnes morales tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements en Tunisie ayant conclu des contrats de marchés dans lesquels elles s'engagent à fournir des services ou à réaliser des travaux au profit de non-résidents, et qui seront réalisés intégralement ou partiellement à l'étranger (contrats de production de logiciels, contrats d'entreprise et de sous-traitance...), peuvent bénéficier librement auprès des Intermédiaires Agréés d'une "Allocation pour Voyages d'Affaires-Marchés Réalisables à l'Etranger".

Ne peuvent donner lieu au bénéfice de cette allocation que les contrats de marchés dont la réalisation nécessite le déplacement à l'étranger du titulaire de cette allocation ou de ses employés et qui ne comportent pas une clause prévoyant l'affectation d'une partie du prix du marché à la couverture des frais engagés dans le pays où le marché sera exécuté.

L'ouverture du dossier de l'allocation par l'Intermédiaire Agréé a lieu au vu d'une copie du contrat ou des contrats déjà conclu(s) ».

Article 14 (nouveau): « Les personnes physiques résidentes et les personnes morales tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements en Tunisie réalisant au titre de leur activité des importations de biens, peuvent bénéficier librement auprès des Intermédiaires Agréés, d'une "Allocation pour Voyages d'Affaires-Importateur" .

L'ouverture du dossier de l'allocation a lieu au vu d'une copie:

- des documents ayant servi à la réalisation des importations de l'année civile précédente imputés par les services de la Douane ou d'une attestation émanant de la banque domiciliataire des titres de commerce extérieur de l'année précédente faisant ressortir pour chaque titre le montant des imputations douanières y afférentes;

- de la déclaration fiscale de l'année précédente visée par l'Administration Fiscale. »

Article 16 (nouveau): « La reconduction de l'allocation pour chaque année civile a lieu sur demande du bénéficiaire. Le montant de l'allocation non utilisé au cours d'une année civile ne peut être reporté sur l'année suivante »

Article 23 (nouveau): « Le montant de l'"Allocation pour Voyages d'Affaires-Promoteur" est fixé à dix mille dinars (10.000 TND).

Cette allocation est accordée une seule fois pour toute la période relative à la réalisation du projet. »

Article 24 (nouveau): « Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 12, toute personne physique résidente ou morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie ne peut être titulaire que d'une seule allocation pour voyages d'affaires.

Le titulaire d'une allocation pour voyages d'affaires peut bénéficier de la transformation du régime de cette allocation après clôture du dossier de l'allocation dont il est déjà bénéficiaire. La transformation du régime de cette allocation sera effectuée après production d'une demande sur formulaire 2 visé par la Banque Centrale de Tunisie lorsque l'allocation dont il demande l'ouverture est soumise à autorisation de la Banque Centrale de Tunisie. »

Article 26 (nouveau): « La domiciliation de L'"Allocation pour Voyages d'Affaires-Autres Activités" et de l'"Allocation pour Voyages d'Affaires-Promoteur" a lieu dès réception par l'Intermédiaire Agréé de la demande sur formulaire 2 visé par la Banque Centrale de Tunisie. »

Article 41 (nouveau): « Les Intermédiaires Agréés doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie (Service du Suivi des Transferts Courants) dans le même délai prévu à l'article 40, copie des contrats ayant donné lieu à l'inscription des droits à transfert au titre des "Allocations pour Voyages d'Affaires-Marchés Réalisables à l'Etranger"

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 15 de la circulaire n°2001-08 du 2 mars 2001 sus-visée sont modifiées comme suit :

« Le montant annuel de l'"Allocation pour Voyages d'Affaires-Importateur" est fixé compte tenu du montant des importations de l'année précédente comme suit: » (Le reste sans changement).

ARTICLE 3 : Sont abrogées les dispositions de l'article 11 de la circulaire n°2001-08 du 2 mars 2001 sus-visée.

ARTICLE 4 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

Le Gouverneur

Taoufik BACCAR